Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 86 (1994)

Artikel: Procédures de consultation fédérale en 1994

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386494

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

développant, les gens du visuel menacent l'identité professionnelle des rédacteurs, gens de l'écrit. Et les «emballeurs» de l'information, pour dire méchamment, prennent au détriment des «producteurs» une place croissante dans l'élaboration des journaux. Cela nous conduit, deuxième exemple, au marketing. En multipliant rubriques d'expertise et cahiers thématiques, on multiplie aussi les apports rédactionnels de non-journalistes, expressément présentés et valorisés comme tels: sexologue ou éthnologue, pasteur ou cuisinier, voire chômeurs en occupation temporaire – à l'exemple de l'atelier Signature créé par les syndicats genevois. A la limite, un journal sans journalistes professionnels est concevable... D'autant qu'il serait avantageux! Le troisième exemple, c'est la politique salariale. La tendance générale est à la compression de l'effectif stable (et coûteux en salaires, vacances, caisses de pension) qui forme le noyau des rédactions, et à l'extension périphérique d'une nébuleuse de pigistes, qui ne peuvent prétendre à aucune garantie de travail et sont payés à la tâche. Comme il est déjà bien difficile de vivre avec des piges, on peut redouter que l'activité journalistique, hors des rédactions, corresponde toujours moins à l'exercice d'une profession, et toujours plus à une activité de complément.

Faut-il vraiment conclure, et peut-on le faire autrement qu'en émettant un voeu quelque peu désabusé? Bien sûr, il serait bon que la vie syndicale soit moins absente des journaux. Un jour, peut-être, cela viendra. Quand les journalistes vivront plus syndicalement leurs problèmes de travail et d'emploi.

Procédures de consultation fédérale en 1994

L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 les «nouveaux articles économiques» de la Constitution fédérale (CF). Cette révision, qui chargeait la Confédération de prendre des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens, instituait également le principe de la consultation des organisations syndicales et des associations patronales. L'article 32CF précise, alinéa 3: Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution. Aujourd'hui, cette large participation embrasse tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'Union syndicale suisse (USS) est appelée à donner son point de vue. En 1993, elle a été consultée sur 38 projets de loi, d'ordonnances, d'arrêtés ou autres mesures, que nous énumérons ci-après. Les secrétaires de l'USS ont également été invités à plusieurs reprises à présenter le point de vue syndical lors d'auditions organisées par des commissions parlementaires. L'USS a, en outre, pris 4 fois l'initiative de s'adresser de son propre chef aux autorités fédérales (interventions mentionnées par une *).

12.1.1994	Commerce, importation et exportation de biens culturels; modification de la Constitution fédérale	Département fédéral de l'intérieur (ci-après: DFI)
17.1	Révision partielle de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Lex Friedrich)	Département fédéral de justice et police (ci-après: DFJP)
26.1	Garantie contre les risques à l'exportation; postulats de l'industrie des machines	Office fédéral des affaires économiques extérieures (ci-après: OFAEE)
26.1	Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée	Département fédéral des finances (ci-après: DFF)
26.1	Ordonnance sur les soumissions et ordonnance sur les achats	DFF
26.1	Révision de la loi fédérale du 21.6.32 sur l'alcool	DFF
23.2	Principes législatifs relatifs à la passation des marchés publics dans les cantons	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménage- ment du territoire et de la protec- tion de l'environnement
23.2	Révision totale de la loi sur les cartels	Département fédéral de l'économie publique (ci-après: DFEP)
23.2	Ordonnance sur la fête nationale	DFEP
24.2	Règlement définitif pour les saisonniers de l'ex-Yougoslavie*	DFEP
7.3	Loi fédérale sur l'économie des eaux et sur l'utilisation des cours d'eau (loi sur l'utilisation des eaux, LUE)	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (ci-après: DFTCE)
23.3	Révision totale de la loi fédérale sur le matériel de guerre	Département militaire fédéral
23.3	Avant-projet de loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires	DFEP
23.3	Révision du droit sur les denrées alimentaires	DFI
23.3	Révision partielle de l'arrêté fédéral concernant l'Office national suisse du tourisme	DFEP
25.4	Révision du tarif des primes CNA de l'assurance contre les accidents non professionnels et augmentation des primes de l'assurance contre les accidents professionnels	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents CNA
27.4	Révision du Code pénal/Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	DFJP
27.4	Avant-projet de loi fédérale relative à la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier	DFF
27.4	Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement – Ratification de la Convention de la CEE/ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	DFI
27.4	Coopération en matière de recherche et d'enseignement avec l'Union européenne	OFAEE
27.4	Loi fédérale sur le marché intérieur	DFEP

18.5	Dispositions d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992: Hygiène des viandes	DFEP
25.5	Ordonnance sur les substances	DFI
29.6	Loi sur l'imposition des huiles minérales	DFF
17.8	Le Cycle d'Uruguay du GATT	DFEP
17.8	Ordonnances concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales et la redevance sur le trafic des poids lourds	DFF
17.8	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce	DFEP
17.8	Révision de l'ordonnance réglant l'utili- sation du nom «Suisse» pour les montres	DFJP
17.8	Modification de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le main- tien de la population paysanne (Lagr), ainsi que de l'arrêté fédéral sur la viticulture	DFJP
17.8	Modification de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques)	DFF
12.9	Mesures d'assainissement des finances fédérales 1994	DFF
21.9	Taxe CO2 prélevée sur les agents énergétiques fossiles et loi fédérale sur l'énergie	DFI/DFTCE
21.9	Mémoire au sujet de questions actuelles en matière de politique à l'égard des étrangères et des étrangers*	DFEP/DFJP
21.9	Avant-projet de la loi sur l'assurance-maternité	DFI
1.10	Révision de la loi sur l'asile et modifications de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)**	DFJP
19.10	Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT); ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques	DFI
30.11	Révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans les domaines de l'agriculture et du paysage	DFJP
30.11	Conception politique directrice des CFF	DFCTE
30.11	Projet de directive-cadre de la CFST sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
6.12	Négociations avec l'Union Européenne sur la libre circulation des personnes*	Conseil fédéral
13.12	Réduction de la durée de travail du personnel de la Confédération**	Conseil fédéral

^{*} Documents envoyés à l'initiative de l'USS ** Document élaboré en commun avec le Parti socialiste suisse (PSS)